

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication DETEC
Palais fédéral Nord
CH- 3003 Berne

Lausanne, le 8 mars 2022

***Consultation sur la révision de l'ordonnance sur les services de télécommunication
(adaptation des dispositions relatives au service universel)***

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 10 décembre dernier, relative au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce sujet.

Présentation

Le but du service universel est de garantir qu'une offre de services de télécommunication de base soit mise à disposition de toutes les catégories de la population et dans toutes les régions du pays afin d'assurer la participation à la vie économique et sociale. Ces services doivent être abordables, sûrs et répondre à une certaine qualité. Le service universel est fourni par Swisscom depuis 1998.

Le 18 mai 2017, la Commission fédérale de la communication (ComCom) a octroyé la concession de service universel à Swisscom pour la période courant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022. La concession de service universel valable à compter du 1^{er} janvier 2023 sera octroyée au plus tard à la fin du mois de juin 2022.

La présente révision partielle de l'OST a pour but la création des conditions juridiques nécessaires à une concession de service universel appropriée et prévoit une amélioration de la vitesse de téléchargement et de téléversement.

Appréciation

La CVCI salue la modification de l'ordonnance visant à l'augmentation significative de la bande passante minimale, qui devrait désormais passer de 10/1 Mbit/s à 80/8 Mbit/s (vitesse de téléchargement) et de 1 à 8 Mbit/s pour la vitesse de téléversement. La pandémie de Covid a mis en évidence l'importance de l'offre de services de télécommunications, nécessaire à la vie économie et sociale. Les villes ne doivent pas être les seules à profiter d'un haut débit, les régions rurales doivent elles aussi pouvoir en bénéficier. Néanmoins, cette proposition s'écarte quelque peu du principe du service universel qui a pour objectif de fournir une offre minimale. Dès lors, seul un assouplissement des conditions-cadres est nécessaire pour éviter une augmentation des coûts. En effet, le titulaire de la concession doit notamment

pouvoir bénéficier d'une liberté technologique afin d'assurer une transmission de qualité. Le terme « garanti » prévu par l'art. 15 al. 1 let. d du projet d'ordonnance devrait ainsi être supprimé. Par ailleurs, des délais de mise en œuvre raisonnables devraient être accordés, ce qui n'est pas le cas du projet présenté.

En outre, la CVCI regrette la nouvelle interdiction de conclusion de contrat ou de raccorder prévue à l'art. 14b du projet de l'ordonnance, norme contraire au principe d'un marché libéralisé. Tout fournisseur de services de télécommunication devrait être autorisé à raccorder des sites, sans que cela ne se fasse au détriment du titulaire de la concession de service universel comme le prévoit la loi sur les télécommunications. Tout fournisseur doit ainsi rester autorisé à desservir avec sa propre infrastructure s'il le souhaite.

Quant au reste du projet d'ordonnance, la CVCI approuve la majeure partie des dispositions envisagées.

En conséquence, la CVCI soutient la volonté du législateur visant à augmenter le débit de la bande passante à condition que les conditions-cadres (liberté technologique, délais de mise en œuvre raisonnables, principe de subsidiarité) soient respectées. Ces éléments sont en effet nécessaires à la mise en œuvre de la révision de l'ordonnance et à la garantie des missions du concessionnaire du service universel.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie

Romaine Nidegger
Responsable des dossiers politiques

Oriane Engel
Juriste